

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES LABORATOIRES DE L'UNIVERSITÉ PARIS 8 VINCENNES – SAINT-DENIS

Voté par la Commission Recherche du 23 février 2017

Vu le code de l'Education et notamment ses articles L612-7 et L713-1

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

Vu l'avis de la Commission Recherche en date du 23 février 2017

Vu l'article L712-6-1 du code de l'Education et l'article 50 de la loi sur l'Enseignement supérieur et la recherche du 22 juillet 2013

Art. 1. Champ d'application du règlement général

Le règlement général des laboratoires de l'université Paris 8 s'applique à l'ensemble des laboratoires de l'université, à l'exclusion des laboratoires associés à un grand organisme de recherche qui sont régis par les dispositions prévues par la convention quinquennale de site liant la COMUE Université Paris Lumières, l'université Paris 8 et l'université Paris Nanterre avec le CNRS et, le cas échéant, par toute autre convention complémentaire conclue entre l'organisme de recherche et l'université.

Chaque unité de recherche peut se doter d'un règlement annexe propre complémentaire au présent règlement général. Ce règlement annexe est soumis à la délibération du conseil de laboratoire, puis à la Commission Recherche. Il peut traiter de points non précisés dans le règlement général tels que :

- le rôle de la direction adjointe d'équipe, le rôle des animateurs/animatrices des axes internes
- la répartition des compétences de l'assemblée générale et du conseil de laboratoire non prévu au présent règlement général
- l'existence d'un bureau du conseil de laboratoire
- ...

Le directeur / la directrice, avec l'aide du conseil de laboratoire, s'assure de l'application du présent règlement général, et de son éventuelle annexe.

TITRE 1 – DEFINITION ET COMPOSITION DES LABORATOIRES

Art. 2. Objet et missions

Les laboratoires de l'université Paris 8 sont des unités de recherche reconnues après une évaluation nationale et rattachées à une ou plusieurs écoles doctorales. Ils contribuent à la création, à la diffusion et à la valorisation des connaissances, ainsi qu'à la formation doctorale. Ils assurent le lien et garantissent la cohérence entre la recherche et les formations de l'établissement.

Les laboratoires participent à la définition de la politique scientifique de l'université et à l'élaboration du contrat pluriannuel d'établissement.

En cohérence avec le contrat pluriannuel et la politique scientifique de l'université, les laboratoires définissent leur stratégie, leurs objectifs et leur programme scientifique.

Les laboratoires peuvent être structurés en axes et/ou en groupes de recherche dénommés ci-après « équipes internes ».

Au terme du contrat d'établissement et préalablement à toute demande de reconduction, chaque laboratoire et chaque équipe interne réalisent une auto-évaluation de ses activités et de son fonctionnement qui est transmise par son directeur/sa directrice au conseil puis à l'assemblée générale du laboratoire. Le rapport d'évaluation est ensuite transmis à la direction de la recherche et à la vice-présidence de la Commission Recherche.

Art. 3. Création

Les laboratoires sont créés par délibération du conseil d'administration après avis de la commission recherche. La création, la suppression ou le regroupement de laboratoires sont inscrits dans le contrat pluriannuel de l'établissement.

Art. 4. Les membres

Art. 4-1. Appartenance

Tout.e.s enseignant.e-chercheur.e.s, chercheur.e.s, doctorant.e.s, docteur.e.s et post-doctorant.e.s de Paris 8 est membre d'un laboratoire. À l'exception d'une situation exceptionnelle qui ne peut être que transitoire.

Les laboratoires regroupent des enseignant.e.s-chercheur.e.s, des chercheur.e.s, des personnels administratifs propres à l'unité, des doctorant.e.s, des docteur.e.s et des post-doctorant.e.s.

Ils comportent des membres permanents et des membres associés.

Sont membres permanents les enseignant.e.s-chercheur.e.s et chercheur.e.s rattaché.e.s à titre principal au laboratoire (dont les PAST-MAST), à l'exception des enseignant.e.s-chercheur.e.s émérites, des enseignant.e.s du second degré, des enseignant.e.s-chercheur.e.s et chercheur.e.s relevant d'un établissement étranger, des ATER et des titulaires d'un contrat doctoral.

Nul ne peut être membre permanent de plus d'un laboratoire. À titre exceptionnel, un membre permanent d'un laboratoire peut être membre associé d'un autre laboratoire dans le cadre d'un projet de recherche spécifique.

Les personnels administratifs sont membres du laboratoire dans lequel ils effectuent tout ou partie de leur service. Dans le cas où un personnel administratif effectue son service dans plusieurs laboratoires, son affectation principale est déterminée par le Président de l'université après avis de l'intéressé.e et du directeur/de la directrice du laboratoire.

Peuvent être membres associés les enseignant.e.s-chercheur.e.s émérites, les enseignant.e.s du second degré, les enseignant.e.s-chercheur.e.s et chercheur.e.s relevant d'un établissement étranger, les ATER, les titulaires d'un contrat doctoral, ainsi que toute personnalité qualifiée en raison de son expertise ou compétence scientifique.

Est membre de droit du laboratoire tout.e enseignant.e-chercheur.e recruté.e sur un emploi dont la fiche de poste prévoit le rattachement au laboratoire.

Art. 4-2. Nouveaux membres

S'il n'en est pas membre de droit, tout.e enseignant.e-chercheur.e ou chercheur.e qui souhaite faire partie d'un laboratoire adresse une demande écrite à son directeur/sa directrice. Cette demande est soumise à la délibération du conseil de laboratoire puis transmise, avec la délibération, à la direction de la recherche et à la vice-présidence de la Commission Recherche. Sous réserve de l'examen de la recevabilité de la demande, l'admission du/de la nouveau/nouvelle membre prend effet à la date de transmission de la délibération favorable à la demande.

Art. 4-3. Démission et radiation

Tout membre peut démissionner de son laboratoire. Il/Elle en informe par écrit le directeur/la directrice du laboratoire qui transmet l'acte de démission au conseil de laboratoire puis à la Direction de la recherche et à la vice-présidence de la Commission Recherche. Toute démission ne prend effet qu'à la date de réception par la dernière instance à laquelle elle est notifiée.

Statuant à la majorité absolue de ses membres en exercice, le conseil de laboratoire peut décider de radier un membre, dans le respect du principe du contradictoire. La décision de radiation doit être motivée et notifiée à l'intéressé.e, laquelle doit être entendue par le conseil, puis transmise à la direction de la recherche et à la vice-présidence de la Commission Recherche. Dans les deux mois suivant la notification de la décision de radiation, le membre radié peut exercer un recours auprès de la Commission Recherche siégeant en formation restreinte.

Art. 4-4. Rattachement dérogatoire

La Commission recherche restreinte peut, après délibération, accorder une dérogation permettant l'inscription du service recherche dans un laboratoire extérieur à Paris 8 sur demande motivée de l'intéressé.e, avec un argumentaire scientifique. Ce type de demande de dérogation doit apporter les preuves des démarches effectuées auprès des laboratoires de Paris 8. La dérogation n'est accordée effectivement qu'à compter du moment où une convention de rattachement est établie avec l'institution du laboratoire d'accueil. Ladite convention est conclue pour la durée du contrat, période à l'issue de laquelle elle est réexaminée par la Commission Recherche. Elle peut également être réexaminée à mi-contrat.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES LABORATOIRES

Art. 5. Les instances

Les instances d'un laboratoire sont : le directeur/la directrice (éventuellement assisté.e d'une ou plusieurs directions adjointes) ; le conseil de laboratoire ; l'assemblée générale.

Placé sous l'autorité d'un directeur/d'une directrice, le laboratoire est administré par un conseil.

Art. 6. Le directeur/la directrice du laboratoire

6-1. Nomination et durée du mandat

Le laboratoire est dirigé par un.e professeur.e des universités ou un.e maître.sse de conférences habilité.e à diriger des recherches, membre permanent en exercice dans l'établissement ou dans l'un des établissements associés en cas de laboratoire co-accrédité.

Après avis de la Commission Recherche, le directeur/la directrice, et son/ses éventuel.le.s adjoint.e.s, sont nommé.e.s par le/la Président.e de l'université Paris 8 sur proposition du conseil de laboratoire, selon les modalités prévues à l'article 7-2.

Son mandat est de la durée du contrat et il est renouvelable une fois. En cas de démission ou d'empêchement définitif, le mandat du nouveau directeur/de la nouvelle directrice expire au terme du mandat du/de la précédent.e directeur/directrice.

En cas de manquement grave, après avis ou saisine du conseil de laboratoire délibérant à la majorité absolue de ses membres en exercice ou du Directeur de la Recherche, le/la Président.e de l'université peut mettre fin à ses fonctions, après instruction et sur avis de la Commission Recherche siégeant en formation restreinte.

6-2. Les compétences du directeur/de la directrice

Le directeur/la directrice met en œuvre la politique de recherche du laboratoire. Il/Elle représente le laboratoire auprès des instances ou services de l'université et des institutions partenaires. En cas de direction adjointe, la répartition des tâches relève de l'organisation interne du laboratoire et le conseil de laboratoire est informé de celle-ci.

Il/Elle établit l'ordre du jour de chaque séance du conseil, qu'il/elle réunit au moins trois fois par an. Il/elle signe et publie le compte rendu de chaque séance du conseil de laboratoire.

Il/Elle peut inviter au conseil toute personne jugée utile qui y siège sans voix délibérative.

Il/Elle informe le conseil de l'exécution et du suivi du budget annuel et propose, le cas échéant, les modifications budgétaires qui s'imposent.

Il/Elle vise, pour accord préalable, toutes les conventions ou contrats impliquant le laboratoire, avant toute transmission aux instances et préalablement à la signature du Président/de la Présidente, unique autorité habilitée à engager l'établissement pour le compte du laboratoire.

Après avis conforme du conseil, il/elle désigne les responsables des équipes internes.

Il/Elle participe aux réunions des directeurs d'unité de recherche, ou s'il est indisponible, se fait représenter par un membre permanent du laboratoire. Le cas échéant, un.e représentant.e du site de Paris 8 peut remplacer le directeur / la directrice d'une équipe disposant de plusieurs tutelles dans les réunions où sa présence est nécessaire.

Il/Elle coordonne la constitution du dossier d'auto-évaluation du laboratoire qu'il/elle soumet au conseil de laboratoire avant transmission à la direction de la recherche et à la Commission Recherche.

Art. 7. Le conseil de laboratoire

7-1. Composition du conseil

Le conseil de laboratoire est composé de membres de droit et de membres élus.

Les enseignant.e.s-chercheur.e.s et chercheur.e.s doivent disposer d'au moins deux tiers de l'ensemble des sièges au conseil de laboratoire. Ils/elles se répartissent entre membres de droit et membres élus, dans une proportion équilibrée.

Les directeur.trices de recherche, professeur.e.s des universités en activité ou maître.sse.s de conférences habilité.e.s à diriger des recherches, membres permanents, en sont membres de droit. L'assistant.e de laboratoire en est membre de droit également.

Le nombre de membres élus au conseil est établi par le règlement intérieur du laboratoire.

Les membres élus comportent des représentant.e.s des autres enseignant.e.s-chercheur.e.s et chercheur.e.s membres permanents en activité, des représentant.e.s des personnels administratifs et des représentant.e.s des doctorant.e.s, docteur.e.s et post-doctorant.e.s.

Ces représentant.e.s sont élu.e.s au sein de trois collèges électoraux : collège des enseignant.e.s-chercheur.e.s et chercheur.e.s statutaires (non membres de droit) ; collège des personnels administratifs ; collège des doctorant.e.s, docteur.e.s et post-doctorant.e.s.

Appartient à la catégorie des docteur.e.s tout.e docteur.e ayant soutenu sa thèse dans les trois années précédant le scrutin, au terme desquelles il/elle ne saurait prétendre à cette qualité. Appartient à la catégorie des post-doctorant.e.s tout.e docteur.e bénéficiant d'un contrat de recherche à durée déterminée conclu pour le compte du laboratoire.

Au titre du collègue enseignant.e-chercheur.e et chercheur.e, sont électeurs/trices et éligibles les seuls personnels titulaires en activité rattachés à titre principal au laboratoire.

La durée du mandat des représentant.e.s des trois collèges est de la durée du contrat d'établissement, soit habituellement cinq ans. Les élections ont lieu au début de la première année de chaque nouveau contrat d'établissement.

Les représentant.e.s des trois collèges sont élu.e.s par collège au suffrage direct et au scrutin secret plurinominal à un tour, proportionnel, sans panachage et au plus fort reste.

Il n'est procédé à des élections partielles que si un tiers au moins des sièges d'un collège est devenu vacant. Pour le collège des doctorant.e.s, docteur.e.s et post-doctorant.e.s., des élections spécifiques doivent être organisées afin de remplacer tout départ lié à un changement de statut. Afin d'assurer une meilleure représentativité dans le collège des doctorant.e.s, docteur.e.s et post-doctorant.e.s, le règlement annexe des laboratoires peut prévoir l'organisation d'élections à mi-contrat.

Le mandat des nouveaux/nouvelles élu.e.s s'achève avec celui des autres membres du conseil.

S'ils ne sont pas membres élus ou de droit, les responsables d'équipes internes sont invité.e.s permanent.e.s au conseil avec voix consultative, dans la limite d'un.e seul.e responsable par axe ou sous-équipe.

Au cas où le règlement intérieur le prévoit expressément, sur proposition du directeur/de la directrice et en fonction de l'ordre du jour, les professeur.e.s émérites peuvent siéger au conseil de laboratoire avec voix consultative.

7-2. Compétences et fonctionnement du conseil

Le CDL est présidé par le directeur/la directrice du laboratoire, ou par délégation un membre du CDL désigné par lui/elle.

Le conseil est réuni au moins trois fois par an à la diligence du directeur/de la directrice ou à la demande d'un tiers de ses membres.

L'ordre du jour de chaque séance est établi par le directeur/la directrice et transmis aux membres du conseil au moins huit jours avant la séance. L'ordre du jour est accompagné de tous documents utiles ou nécessaires aux délibérations. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres, au moins, est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le directeur/la directrice choisit une autre date de réunion qui a lieu au moins deux jours après la précédente, avec le même ordre du jour. Aucune condition de quorum n'est alors requise.

Tout membre du conseil peut se faire représenter pour la séance ou en cours de séance par un autre membre du conseil.

Le conseil de laboratoire délibère à la majorité des suffrages exprimés. Un relevé de délibérations est adressé à chaque membre du laboratoire dans un délai maximum de 3 semaines après la tenue de la réunion.

Le conseil de laboratoire adopte, au plus tard le 1er décembre, la proposition de budget prévisionnel de l'année suivante.

Le conseil de laboratoire délibère sur :

- l'admission et la radiation des membres du laboratoire, dont il informe la Direction de la recherche et la Vice-présidence de la Commission recherche
- les moyens budgétaires du laboratoire et leur répartition : le conseil établit notamment les principes de répartition du budget entre fonctionnement, équipement et dépenses de personnel, ainsi qu'entre les projets collectifs et les missions individuelles
- le programme et la coordination des recherches
- la composition des équipes internes ; la politique de recrutement : le conseil donne notamment son avis sur toute demande de recrutement concernant le laboratoire ou les formations adossées au laboratoire, ainsi que sur les profils de poste
- la politique partenariale
- les contrats de recherche
- la politique de valorisation des résultats, de diffusion de l'information scientifique et technique
- toute mesure relative à la formation doctorale, à la formation initiale et permanente à laquelle le laboratoire est intéressé
- les avis formulés par les instances d'évaluation et les mesures susceptibles d'être prises eu égard à ces avis : le conseil reçoit à ce titre communication des documents et rapports préparés par le directeur
- toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement du laboratoire
- toute autre question proposée par le directeur/la directrice ou par le conseil lui-même à la demande d'un tiers de ses membres.

La Commission Recherche peut demander un rapport d'activité à mi-contrat aux laboratoires. Il est alors préalablement examiné par le conseil de laboratoire.

Le conseil de laboratoire prépare et valide un bilan financier annuel. Il s'assure de sa diffusion à l'ensemble des membres du laboratoire.

Le conseil de laboratoire peut se doter d'un comité de suivi financier. Il suit alors l'attribution des ressources aux enseignant.e.s-chercheur.e.s selon les différents postes de dépenses.

Art. 8. L'assemblée générale

L'assemblée générale réunit au moins une fois par an tous les membres du laboratoire. Elle est convoquée par le directeur/la directrice du laboratoire, le conseil de laboratoire ou par un tiers des membres du laboratoire.

L'assemblée générale formule des recommandations qui sont transmises pour examen au conseil de laboratoire.

L'assemblée générale prend connaissance du bilan financier de l'équipe pour l'année précédente.

L'assemblée générale examine le rapport sur l'activité et les projets du laboratoire et des équipes internes, axes ou groupes.

Art. 9. Utilisation des équipements

Les équipements acquis sur les crédits et moyens du laboratoire, y compris à l'initiative d'un membre, font intégralement partie du fonds scientifique inventorié du laboratoire. Ces équipements acquis sur les crédits et moyens du laboratoire sont la propriété de l'université (selon l'origine des crédits, ils peuvent appartenir à une autre tutelle).

Tout membre est tenu de conserver en bon état le matériel mis à sa disposition en vue de l'exercice de ses fonctions ; il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins, notamment à des fins personnelles, sans l'autorisation du directeur/de la directrice. Toute perte ou détérioration doit être immédiatement signalée et traduite dans l'inventaire du laboratoire.

Tout membre n'appartenant plus au laboratoire ne peut prétendre conserver ou utiliser les équipements du laboratoire. En cas de dissolution du laboratoire, sauf dispositions contraires, ces équipements sont réaffectés par l'établissement.